



DÉBATS DU SÉNAT

2^e SESSION • 41^e LÉGISLATURE • VOLUME 149 • NUMÉRO 142

PROJET DE LOI ANTITERRORISTE DE 2015

Projet de loi modificatif—Deuxième lecture
du projet de loi C-51

Discours de

l'honorable Claudette Tardif

Le jeudi 14 mai 2015

LE SÉNAT

Le jeudi 14 mai 2015

PROJET DE LOI ANTITERRORISTE DE 2015

PROJET DE LOI MODIFICATIF—DEUXIÈME LECTURE

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Runciman, appuyée par l'honorable sénatrice Beyak, tendant à la deuxième lecture du projet de loi C-51, Loi édictant la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada et la Loi sur la sûreté des déplacements aériens, modifiant le Code criminel, la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois.

L'honorable Claudette Tardif : Honorables sénateurs, je souhaite intervenir pour exprimer mon opposition au projet de loi C-51. Comme plusieurs d'entre vous, j'étais à l'édifice du Centre du Parlement le 22 octobre dernier, lorsque ce symbole de la démocratie de notre pays a été attaqué. Les événements tragiques du 22 octobre et l'attaque mortelle contre un soldat qui s'est produite à Saint-Jean-sur-Richelieu nous ont tous profondément secoués. Toutefois, je ne crois pas que ces attentats justifient la nécessité urgente de brimer les droits et libertés des Canadiens, comme le propose le projet de loi C-51.

Le gouvernement a choisi de légiférer sans nous offrir de preuves concrètes indiquant que des restrictions permanentes aux libertés individuelles contribueraient à rendre le Canada plus sécuritaire. Nous avons le devoir de prendre tout le temps nécessaire pour bien analyser cette question de la plus haute importance et qui pourrait avoir des conséquences néfastes, à défaut d'avoir un juste équilibre entre les pouvoirs accordés aux institutions fédérales et la protection des droits individuels reconnus par la Charte canadienne des droits et libertés.

[Traduction]

Tout en reconnaissant que certains éléments de ce projet de loi peuvent être nécessaires, je crains que nous échangions de précieux droits et libertés contre un faux sentiment de sécurité.

Des voix : Bravo!

La sénatrice Tardif : Comme plusieurs d'entre vous, j'ai reçu de nombreuses lettres de Canadiens qui me faisaient part de leurs préoccupations à l'égard du projet de loi C-51. Il y a eu quelques lettres types, mais c'était souvent des lettres rédigées par le signataire. Honorables collègues, j'aimerais vous lire quelques extraits de certaines d'entre elles qui m'ont été envoyées par des Albertains, comme moi.

Un résidant de l'Alberta m'a écrit ceci, au sujet du projet de loi C-51 :

Il me fait avoir peur, non pas des extrémistes ni des groupes radicaux, mais des pouvoirs qui nous surveillent et nous gouvernent. Il est absolument terrifiant de voir nos libertés fondamentales nous être peu à peu retirées.

Un résidant de Calgary dit ceci :

Ce projet de loi est présenté comme une mesure antiterroriste. Or, comme on réussit déjà à contrer des attaques terroristes

coordonnées, il semble qu'il s'agit là d'un projet de loi inutile fondé uniquement sur la paranoïa.

Une femme d'Edmonton écrit ceci :

L'adoption de ce projet de loi NE FAIT RIEN pour que je me sente mieux protégée contre les menaces étrangères [...] Je suis plutôt découragée que le gouvernement préfère s'en prendre à mes droits au lieu de trouver d'autres façons d'aider les citoyens.

Un autre résidant de Calgary écrit ceci :

Depuis trop longtemps, on force les Canadiens à échanger leurs droits garantis par la Charte contre un hypothétique renforcement des mesures de sécurité. Nous n'avons pas besoin du projet de loi C-51. S'il est adopté, les tribunaux devront se pencher pendant des décennies sur une mesure législative qui aura d'énormes conséquences négatives pour l'ensemble de nos droits.

Honorables collègues, comme ces Albertains et des milliers d'autres Canadiens, je suis également très préoccupée par plusieurs dispositions de ce projet de loi, dont il sera question dans mes observations d'aujourd'hui.

[Français]

Premièrement, les définitions proposées dans le projet de loi sont beaucoup trop floues. Ces définitions ne nous disent pas quels actes spécifiques seront considérés comme du « terrorisme en général ». En fait, l'Association du Barreau canadien a fait une mise en garde quant à cette large définition d'un « acte terroriste ». Permettez-moi de citer un passage du mémoire de l'Association :

Interprétée de façon restrictive par les tribunaux, cette proposition n'ajouterait rien aux dispositions constitutives d'infractions actuelles [...] Interprétée largement, elle ferait l'objet de contestations importantes, à grands frais pour les contribuables, et pourrait viser des activités de nature plus politique que dangereuse.

L'ajout d'une définition de ce que constitue une « activité portant atteinte à la sécurité du Canada » est aussi un sujet de débat. Entre autres, entraver le fonctionnement d'infrastructures essentielles est considéré comme une menace pour la sécurité de notre pays. Plusieurs se demandent ce que comprennent les mots « infrastructures essentielles » et si cette catégorie comprend des ponts ou des routes. Bien que je reconnaisse que le gouvernement a modifié cet article du projet de loi pour supprimer le mot « licite » de la clause d'interprétation, le langage reste vague et il y a encore beaucoup d'ambiguïtés.

[Traduction]

La création de la nouvelle Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada est une grande source de préoccupation. Même s'il n'a pas été invité à témoigner à l'autre endroit, Daniel Therrien, récemment nommé commissaire à la protection de la vie privée, a soumis un mémoire très détaillé sur cette partie du projet de loi C-51, et il a comparu devant le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense lors de son étude préalable du projet de loi. Il a fait plusieurs recommandations pour améliorer le projet de loi C-51 et établir les protections nécessaires pour protéger le droit à la vie privée.

Malheureusement, aucune de ces recommandations n'a été retenue à l'autre endroit. Dans son mémoire, M. Therrien a dit ceci :

[...] l'ampleur de la communication d'information proposée est sans précédent, la portée des nouveaux pouvoirs conférés par la Loi est excessive, d'autant plus que ces pouvoirs touchent les Canadiens ordinaires, et les garanties juridiques propres à assurer le respect de la vie privée laissent grandement à désirer. Certes, la possibilité de connaître pratiquement *tout sur tout le monde* pourrait permettre de détecter de nouvelles menaces, mais la perte au chapitre de la vie privée est manifestement démesurée.

• (1440)

Dans sa déclaration écrite, le commissaire à la protection de la vie privée a indiqué qu'à son avis, « le projet de loi C-51 établit un seuil beaucoup trop bas pour la communication des renseignements personnels des Canadiens et élargit beaucoup trop la portée de la communication d'information », et que « le projet de loi C-51 est beaucoup trop permissif en ce qui a trait à la façon dont l'information communiquée sera traitée »

En effet, la communication d'information entre les 17 agences gouvernementales nommées ne se limiterait pas à de présumés terroristes connus. Elle pourrait aussi englober des Canadiens respectueux des lois, pour autant, comme le souligne le commissaire à la protection de la vie privée, qu'elle soit « pertinente pour la détection de menaces »; remarquez qu'on ne dit pas « nécessaire », mais bien « pertinente ». De plus, le projet de loi ne prévoit aucune limite quant à la période de conservation de l'information; les 17 agences gouvernementales nommées pourraient donc la conserver indéfiniment.

Honorables sénateurs, je trouve aussi préoccupantes les nouvelles dispositions prévues à la partie 2 du projet de loi, dans la Loi sur la sûreté des déplacements aériens, à propos de ce qu'on appelle communément la liste d'interdiction de vol. À l'heure actuelle, une personne se voit ajoutée à cette liste si le ministre peut raisonnablement soupçonner qu'elle représente un risque pour la sécurité aérienne. En vertu du projet de loi, on ajoutera à la liste toute personne que le ministre peut raisonnablement soupçonner de vouloir voyager à des fins terroristes.

Je crains que cette liste ne soit pas gérée adéquatement et enfreigne les droits de citoyens ordinaires. Le ministre ne sera pas tenu de justifier l'ajout d'une personne à la liste, ni d'expliquer pourquoi son nom n'en est pas retiré.

Il existe un processus d'appel pour toutes les décisions rendues par le ministre. Toutefois, ceux qui portent une décision en appel ne pourront peut-être pas voir tous les éléments de preuve utilisés contre eux, ni savoir comment ils ont été recueillis. Le juge est tenu de donner à l'appelant et au ministre la possibilité de se faire entendre, mais comme l'appelant peut-il se défendre s'il ne sait pratiquement rien des éléments de preuve présentés au juge?

De plus, toute information, même celle qui est recueillie illégalement, sans un mandat, et qui serait irrecevable devant un tribunal, telle que l'information obtenue au moyen de la torture ou de l'écoute électronique illégale, sera admissible devant un juge pourvu qu'il estime qu'elle est fiable et pertinente.

Les similitudes entre les dispositions du projet de loi C-51 et celles concernant les certificats de sécurité sont évidentes. Dans les deux cas, les dispositions autorisent le procureur général à présenter des preuves au juge, mais elles empêchent l'accusé d'en prendre connaissance. Or, le projet de loi C-51 contredit directement une décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Harkat* et l'arrêt *Charkaoui* au sujet des certificats de sécurité. La cour a statué que les certificats de sécurité sont constitutionnels dans la

mesure où une tierce partie, l'avocat spécial, a accès à toute l'information du gouvernement.

Le projet de loi C-51 ne prévoit pas d'avocat spécial, même si l'histoire a clairement prouvé qu'une tierce partie est grandement nécessaire pour qu'une affaire soit examinée de manière équitable.

Il ne fait aucun doute que les mesures que contient le projet de loi se traduiraient par l'ajout des noms de Canadiens innocents à la liste d'interdiction de vol, sans qu'ils ne sachent pourquoi. Il s'agit d'une grave lacune dans le projet de loi.

[Français]

Le projet de loi C-51 modifie le Code criminel du Canada pour traiter de la question de la propagande terroriste. On ajoute ainsi une infraction, soit un acte criminel, à l'article 6 en édictant l'article 83.221 au Code criminel du Canada. Ainsi, quiconque préconise la perpétration d'infractions terroristes en général pourra être déclaré coupable d'un acte criminel, peu importe si cette perpétration mène à une attaque ou non. De plus, toute publication, soit écrite ou enregistrée, dont la distribution constitue de la propagande terroriste peut être saisie au moyen d'un mandat autorisé par un juge. La saisie d'une publication peut être effectuée si le tribunal est convaincu qu'elle constitue, « selon la prépondérance des probabilités », de la « propagande terroriste ». Le concept selon lequel il faut avoir un motif raisonnable de croire qu'il y a infraction, qui est utilisé par les juges de paix conformément à l'article 487 du Code criminel et qui permet d'accorder un mandat de perquisition, n'est aucunement respecté. À mon avis, si ce projet de loi est adopté, il sera essentiel de mettre en place un mécanisme de surveillance pour éviter des abus possibles.

[Traduction]

En outre, le projet de loi C-51 fait en sorte qu'il est plus facile d'établir la preuve nécessaire pour imposer un engagement assorti de conditions et procéder à des arrestations préventives. En vertu de la loi actuelle, avant même qu'il puisse demander un engagement assorti de conditions, le procureur général doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'un acte terroriste sera commis et qu'un tel engagement est nécessaire pour éviter que l'acte soit entrepris.

Aux termes du projet de loi C-51, le procureur général devra avoir des motifs raisonnables de croire à la possibilité qu'une activité terroriste soit entreprise — nous sommes passés de « croire qu'une activité terroriste sera entreprise » à « croire à la possibilité qu'une activité terroriste soit entreprise » — et de soupçonner que l'imposition d'un engagement assorti de conditions aura vraisemblablement pour effet d'empêcher — nous sommes passés de « est nécessaire pour éviter » à « aura vraisemblablement pour effet d'empêcher » — que l'activité terroriste soit entreprise. Le fait de remplacer les mots « croire qu'une activité terroriste sera entreprise » par les mots « croire à la possibilité qu'une activité terroriste soit entreprise » et les mots « est nécessaire pour éviter » par les mots « aura vraisemblablement pour effet d'empêcher » signifie donc que l'on abaisse le seuil de la preuve requise pour imposer un engagement assorti de conditions à une personne.

Le même type de modification peut être observé pour les arrestations préventives sans mandat. Aux termes du projet de loi C-51, toujours sous réserve de motifs raisonnables, un agent de la paix n'a qu'à soupçonner que la mise sous garde de la personne aura vraisemblablement pour effet de l'empêcher de se livrer à une activité terroriste plutôt que de soupçonner que la mise sous garde de la personne est nécessaire afin de l'empêcher de se livrer à une activité terroriste.

Ces modifications du libellé auront de lourdes conséquences sur la façon d'interpréter la loi. Il est tout à fait probable que le nombre de

détentions préventives et d'impositions d'engagements assortis de conditions augmentées.

[Français]

Le projet de loi C-51 permet aux juges d'exiger une caution lorsqu'ils ordonnent un engagement assorti de conditions. De plus, les juges poseront une exigence en demandant que la personne sous engagement cède son passeport ou qu'elle demeure dans une région désignée pour la durée de l'engagement. Si le juge n'ordonne pas ce type de condition, il devra expliquer les motifs de sa décision. Évidemment, en demandant aux juges de s'expliquer s'ils n'imposent pas ce type de condition, le gouvernement vise à ce que l'ordonnance de ces deux conditions devienne pratique courante, et non pas un recours exceptionnel.

[Traduction]

L'un des aspects les plus singuliers de ce projet de loi, ce sont les modifications apportées à la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité. Ce projet de loi donnera des pouvoirs accrus au SCRS, mais sans prévoir quelque surveillance que ce soit pour veiller à ce que ces pouvoirs accrus soient utilisés de façon appropriée.

À l'heure actuelle, le rôle du SCRS est avant tout de recueillir des renseignements. Le projet de loi C-51 permettra au SCRS d'intervenir concrètement pour contrer les complots terroristes, tant au pays qu'à l'étranger. C'est une modification fondamentale énorme du mandat de l'organisme. Le projet de loi C-51 prévoit tout de même certaines limites à ce que peut faire le service de renseignement, mais il lui suffira d'un mandat pour outrepasser ces limites, aussi bien au Canada qu'à l'étranger.

Honorables sénateurs, aucun autre pays démocratique ne permettrait à un juge d'accorder à un organisme de sécurité, dans le cadre d'une audience secrète, un mandat lui donnant l'autorisation de violer la Constitution.

Le gouvernement s'efforce de rassurer les Canadiens en leur disant que ces nouveaux pouvoirs feront l'objet d'une supervision de la part du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, qui devra présenter des rapports annuels indiquant le nombre de mandats ayant été délivrés.

Honorables sénateurs, m'accorderez-vous cinq minutes de plus?

Son Honneur le Président : Les sénateurs sont-ils d'accord pour accorder cinq minutes de plus?

Des voix : D'accord.

Son Honneur le Président : La sénatrice dispose de cinq minutes de plus.

La sénatrice Tardif : Le gouvernement s'efforce de rassurer les Canadiens en leur disant que ces nouveaux pouvoirs feront l'objet d'une supervision de la part du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. Celui-ci devra présenter des rapports annuels indiquant combien de mandats autorisant le SCRS à outrepasser les limites imposées par la Constitution ont été délivrés. Ce rapport indiquera également combien de mandats ont été refusés. Toutefois, le Comité de surveillance des activités de

renseignement de sécurité ne possède pas les outils adéquats pour prendre part au processus de surveillance démocratique des activités du SCRS.

Honorables sénateurs, le SCRS doit faire l'objet d'une surveillance parlementaire.

L'absence de surveillance parlementaire a été dénoncée par de nombreuses personnes, y compris quatre anciens premiers ministres et plusieurs juges de la Cour suprême à la retraite.

Dans une déclaration publiée dans le *Globe and Mail* et dans *La Presse*, les quatre anciens premiers ministres ont dit ceci :

Les objectifs de protection des droits de la personne et de maintien de la sécurité publique sont complémentaires, mais il a été démontré que d'importantes violations de droits de la personne peuvent être commises au nom de la sécurité nationale. Compte tenu du secret qui entoure les activités de sécurité nationale, des violations de droit peuvent ne pas être relevées et demeurer sans recours.

• (1450)

La pratique courante à l'étranger, honorables sénateurs, est de soumettre ce type d'organismes à une forme ou une autre de surveillance qui est exercée par le Parlement ou le Congrès pour s'assurer que les droits fondamentaux des citoyens sont protégés. D'ailleurs, le Comité sur la torture des Nations Unies a demandé au Canada d'exercer une plus grande surveillance sur ses organismes de sécurité nationale. Si le projet de loi C-51 est adopté dans sa forme actuelle, le Canada sera le seul pays du Groupe des cinq — qui comprend aussi les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et la Grande-Bretagne — dont le corps législatif n'exercera pas de surveillance sur les responsables du renseignement, à qui on aura donné de plus grands pouvoirs pour contrer les menaces terroristes.

La France débat actuellement de mesures semblables à celles proposées dans le projet de loi C-51, mais ces mesures comprendraient une commission nationale indépendante — la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement; — qui exercerait une surveillance directe sur son agence du renseignement. Des députés de l'Assemblée nationale et des membres de son Sénat siègeraient à cette commission.

Pourquoi le gouvernement refuse-t-il d'envisager qu'une surveillance parlementaire soit exercée sur le SCRS?

[Français]

Chers collègues, il y a certainement de bonnes intentions qui motivent ce projet de loi. Je comprends très bien le monde dans lequel nous vivons. Cependant, il y a aussi un grand risque que nous y perdions des droits et libertés. Une fois qu'ils seront perdus, il sera très difficile de changer d'orientation et de récupérer ces droits et libertés.

Honorables sénateurs, il faut trouver un juste équilibre entre le droit à la sécurité et le droit à la préservation des libertés fondamentales, notamment les libertés individuelles, et ce, pour l'ensemble des citoyens. Selon de nombreux experts de ce domaine, ce projet de loi n'atteint pas ce juste équilibre. C'est la raison pour laquelle je ne puis appuyer le projet de loi C-51.